

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 11 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AIN RHONE GRANULATS

Côte de Dagneux - Vers le Chêne

RD 84B

01360 Balan

Références : 20250606-RAP-S31-2
Code AIOT : 0006100053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 avril 2025 dans l'établissement AIN RHONE GRANULATS implanté Côte de Dagneux - Vers le Chêne - RD 84B - 01360 Balan.

L'inspection a été annoncée le 1^{er} avril 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIN RHONE GRANULATS
- Côte de Dagneux - Vers le Chêne - RD 84B - 01360 Balan
- Code AIOT : 0006100053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société AIN RHONE GRANULATS (ARG) est autorisée par arrêté préfectoral du 25 mars 2019 à exploiter une carrière alluvionnaire hors d'eau sur la commune de Balan pour une durée de 28 ans. L'établissement est autorisé à accueillir des déchets inertes extérieurs dans le cadre de son activité de recyclage des matériaux et dans le cadre de sa remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
12	Contrôles	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.2.3.4	Demande d'action corrective	4 mois
13	Accusé-réception	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.2.3.5	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, articles 1.2.1, 1.2.4 et 1.2.5
2	Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 1.2.5
3	Défrichement et décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.1.2.1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Extraction	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.1.2.2
5	Mode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.1.2.3
6	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.1.2.4
7	Distances limites et zones de protection et pente des talus	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, articles 8.1.2.5 et 8.1.2.6
8	Déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.2.1
9	Déchets admissibles pour le remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.2.2
10	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.2.3.2
11	Documents préalables	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.2.3.3
14	Registre	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.2.3.6
15	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 11.2.4
16	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, articles 3.2.2.5 et 11.2.3
17	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, articles 4.5.4.3 et 11.2.2
18	Relevés des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 11.2.2
19	Protection de la faune et de la flore	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 9.1.1.2
20	Lutte contre les espèces envahissantes	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 9.2.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que la situation de l'établissement au regard de la réglementation applicable au titre des installations classées est globalement satisfaisante. Toutefois, l'inspection des installations classées a identifié des non-conformités mineures qui doivent faire l'objet d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, articles 1.2.1, 1.2.4 et 1.2.5				
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées				
Prescription contrôlée :				
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées				
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière de matériaux alluvionnaires	Production annuelle maximale de 400 000 t/an
2515-1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Installation de traitement matériaux carrière : 800 kW Installation de recyclage des déchets du BTP : 600 kW	Puissance installée totale des installations de 1 400 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la surface de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Station de transit de matériaux extraits, traités ou non : 85 000 m ² Station de transit de déchets inertes au niveau de l'installation de recyclage : 15 000 m ²	100 000 m ²

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

La présente autorisation vaut pour :

- une exploitation de sables et graviers alluvionnaires hors d'eau avec remblaiement avec des déchets inertes à l'avancement ;
- des installations de traitement de matériaux provenant de la carrière ;
- des installations de traitement des déchets inertes à des fins de recyclage ;
- une station de transit de produits minéraux et de déchets inertes.

Ceci devant conduire en fin d'exploitation, sur la commune de Balan, à la restitution de terrains agricoles excepté à l'extrême Nord-Est destinée à servir de plateforme logistique pour l'industriel riverain, ainsi que les parcelles sud-Ouest où la remise en état est à vocation naturelle, suivant les plans de phasage joints en annexe 6 du présent arrêté.

Le site comprend également des bureaux, des sanitaires, un pont-bascule.

Article 1.2.5. Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.5.1. Carrière (rubrique 2510)

La hauteur moyenne de la découverte est d'environ 0,40 mètre. Le volume total de la découverte est estimé à 98 500 m³.

Le gisement a une puissance maximale de 15 mètres à sec.

L'exploitation est limitée en profondeur à la côte +185 m NGF, excepté en partie Nord-Est. Les côtes minimales à respecter (fond de fouille) sont présentes sur le plan en annexe4;

Le volume maximal des matériaux à extraire est de 3 025 000 m³ (soit 6 050 000 tonnes pour une densité de 2).

La production maximale annuelle autorisée de 400 000 tonnes.

La production moyenne annuelle autorisée de 240 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Article 1.2.5.2. Remblayage de la carrière (rubrique 2510)

Le volume de matériaux nécessaire à la remise en état est d'environ 2 012 500 m³ après compactage. Les matériaux utilisés pour la remise en état sont :

- les stériles de production, pour une quantité d'environ 60 500 m³,
- la découverte pour une quantité d'environ 98 500 m³,
- les apports extérieurs de déchets inertes pour une quantité maximale de 1 856 000 m³.

Les stériles et la découverte sont utilisés de façon préférentielle.

Concernant les apports extérieurs de déchets inertes destinés au remblayage, les quantités autorisées sont précisées à l'article 1.2.5.4 ci-après.

Dans le cas où l'exploitation de la carrière générerait plus de stériles et/ou de découverte, la quantité d'apports de déchets inertes autorisée en sera diminuée en proportion.

Article 1.2.5.4. nature, quantités et provenance des déchets inertes admissibles

La nature des déchets admis sur le site et les déchets interdits sont indiqués au chapitre 8.2.

Concernant les apports extérieurs de déchets inertes destinés au remblayage et au recyclage, les quantités autorisées sont les suivantes :

	Volumes et tonnages moyens annuels	Volumes et tonnages maximaux annuels	Volumes et tonnages totaux
<i>Remblayage</i>	66 000 m ³ /an 120 000 t/an	150 000 m ³ /an 300 000 t/an	1 856 000 m ³ 3 340 000 t
<i>Recyclage</i>	11 000 m ³ /an 20 000 t/an		310 000 m ³ 560 000 t
Total	77 000 m ³ /an 140 000 t/an	150 000 m ³ /an 300 000 t/an	2 166 000 m ³ /an 3 900 000 t

Volume : il s'agit de volume en place, compacté après remblaiement.

Tonnages : il s'agit du tonnage admis en entrée (pesée pont bascule).

...

Article 1.2.5.5. Autres installations

Le site est/sera également équipé de :

- 1 bassin à boue existant dont le volume encore disponible est approximativement de 21 500 m³ ;
- 3 bassins à boue à créer de volume unitaire approximatif de 13 000 m³, permettant de disposer d'un volume total d'environ 39 000 m³. Ce volume pourra être ajusté en fonction de la quantité de boue générée ;
- ...

Constats :

L'exploitant a fourni les données suivantes pour 2024 :

- Production de sables et graviers : 216 000 tonnes ;
- Production de stériles et découvertes : 4 000 tonnes ;
- Valorisation de terres et cailloux dans le cadre de la remise en état : 80 000 tonnes ;
- Accueil de déchets inertes pour recyclage : 17 000 tonnes.

L'inspection des installations classées a constaté la présence des installations autorisées telles que mentionnées à l'article 1.2.4.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la construction récente d'une aire de lavage (dalle béton reliée à un séparateur à hydrocarbure avec rejet dans un bassin à boues) au sein de l'emprise de la carrière. L'inspection des installations classées considère que cette modification est notable et doit faire l'objet d'un porter à connaissance dans les conditions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué qu'un porter à connaissance sera prochainement transmis en préfecture afin de régulariser la situation. Un porter à connaissance en ce sens a été transmis à préfecture le 03 juin 2025.

L'inspection des installations classées a constaté :

- le respect du fond de fouille,
- la création de 2 nouveaux bassins à boues dont l'un sera prochainement mis en service (pour l'instant, les boues de l'installation de traitement des matériaux sont déversées dans le premier bassin à boues).

Au vu de ces constats, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 1.2.5

Thème(s) : Situation administrative, Registre et plans

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan d'exploitation en date du 16 décembre 2024 conforme aux prescriptions ci-dessus.

L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défrichement et décapage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Défrichement et décapage des terrains

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Un plan de décapage est réalisé par l'exploitant avant tous travaux de décapage.

Le décapage des terrains :

- est limité au besoin des travaux d'exploitation ;
- est réalisé en une seule fois, de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales, l'horizon à intérêt agronomique et les stériles ;
- doit être opéré en période favorable pour la faune (respect de la mesure d'évitement E1 à l'article 9.1.1.1 du présent arrêté), par temps non pluvieux, en période sèche, sur un sol ressuyé ;
- ne doit pas être réalisé lorsque la surface du sol est recouverte de neige ou qu'elle est gelée ;
- doit être réalisé à la pelle mécanique sur chenille large.

Les tombereaux, chargeuses et grosses pelles mécaniques ne doivent pas circuler sur les matériaux d'intérêt agronomique. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés.

Les terres végétales, l'horizon à intérêt agronomique et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'ensemble des matériaux de découvertes sont nécessaires à la remise en état.

Les stocks de terre végétale et de l'horizon à intérêt agronomique devront respecter les préconisations suivantes :

- leur hauteur ne dépassera pas 2,5 mètres ;
- ils ne doivent être ni déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive ;
- leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel ;
- leur stockage ne devra pas dépasser 3 ans.

La hauteur des stockages de stériles doit être adaptée afin de limiter leur impact visuel.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 mètres, soit sur des zones non exploitables ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

Constats :

Lors de l'étude du plan d'exploitation et du contrôle sur site, l'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : La hauteur des gradins d'exploitation n'excède pas 7 mètres, sur une puissance moyenne de 13 m. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 10 mètres.
Constats : Lors de l'étude du plan d'exploitation et du contrôle sur site, l'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mode d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande. Le mode d'exploitation est le suivant :
1. décapage de la terre végétale et de l'horizon à intérêt agronomique (découverte) séparément, à la pelle mécanique sur chenille large, et ré-utilisation immédiate pour la remise en état ou stockage temporaire en bordure d'exploitation, sous la forme de merlons de faible hauteur ; 2. extraction du gisement par chargeur sur pneus qui alimente une trémie ; 3. transfert des matériaux extraits par convoyeur à bande ; 4. pré-stock ; 5. traitement des matériaux ; 6. stock produits finis ; 7. remblayage avec des déchets inertes ; 8. remise en état.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

I - L'exploitation de la phase « n+2 » ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase « n » est terminée.

II - Description du phasage :

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 6 et décrit ci-dessous doit être respecté. L'exploitation est menée en 5 phases successives de cinq années chacune suivies d'une dernière phase de trois années avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. Les deux dernières années servant à la finalisation des travaux de réaménagement, de gestion des milieux et de suivi écologique.

Les caractéristiques de chaque phase sont récapitulées dans le tableau suivant :

Phase	Volume extrait (m ³)	Tonnage extrait avec une densité de 2 (tonnes)	Durée (ans)	Commentaires
1	600000	1200000	5	exploitation de la partie sud du site ; remise en état partielle des zones déjà exploitées ; ouverture de 3 nouveaux bassins le long de l'installation pour la gestion future des boues ;
2	600000	1200000	5	exploitation depuis l'extrême sud en remontant vers le nord de l'extension ; remise en état partielle des zones déjà exploitées ; fin du remplissage du 1 ^{er} bassin de boues et début du remplissage du 2 ^d ;
3	600000	1200000	5	poursuite de l'exploitation vers le nord ; remise en état partielle des zones déjà exploitées ; fin du remplissage du 2 ^e bassin de boues et début du remplissage du 3 ^e ;
4	600000	1200000	5	poursuite de l'exploitation vers le nord ; remise en état partielle des zones déjà exploitées ; remblayage de la partie Nord de l'emprise en renouvellement (au-dessus du 1 ^{er} bassin à boue) ; fin du remplissage du 3 ^e bassin de boues et début du remplissage du 4 ^e ;
5	600000	1200000	5	poursuite de l'exploitation vers le nord puis le nord-ouest de l'extension ; remise en état partielle des zones déjà exploitées, notamment la plateforme multimodale à l'Est ; poursuite du remplissage du 4 ^e bassin de boues ;
6	25 000	50 000	3	poursuite de l'exploitation vers le nord-ouest de l'extension ; poursuite du remplissage du 4 ^e bassin de boues ; remise en état définitive du site.
TOTAL	3025000	6050000	28	

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a débuté la deuxième phasage

d'exploitation de la carrière :

- la partie sud du site a été exploitée,
- un remise en état des zones déjà exploitées est en cours de réalisation,
- 3 nouveaux bassins le long de l'installation ont été créées pour la gestion future des boues.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant respecte le phasage prescrit à l'article 8.1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25/03/2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Distances limites et zones de protection et pente des talus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, articles 8.1.2.5 et 8.1.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Distances limites et zones de protection et pente des talus
Prescription contrôlée :
Article 8.1.2.5. Distances limites et zones de protection
Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Concernant l'interface avec les pylônes support de lignes hautes-tension présents au Nord de l'emprise, les têtes de talus sont situées à plus de 10 m des fondations des pylônes. La distance réglementaire de 10 mètres pourra être réduite à 2 mètres lorsque le front se rapprochera de l'entreprise BML côté Est. Un plan en annexe 9 localise la zone où il est dérogé à la distance de 10 mètres.
Article 8.1.2.6. Pente des talus
La pente des talus (hors front en cours d'exploitation) est limitée à 2V/3H (soit 35° environ) et 1V/1H (soit 45° environ) le long de l'usine KEM ONE.
Constats : Lors de l'étude du plan d'exploitation et du contrôle sur site, l'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.2.1															
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage															
Prescription contrôlée :															
Les déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage sont :															
<table border="1"><thead><tr><th>CODE DÉCHET</th><th>DESCRIPTION</th><th>RESTRICTIONS</th></tr></thead><tbody><tr><td>17 01 01</td><td>Béton</td><td>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</td></tr><tr><td>17 01 02</td><td>Briques</td><td>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</td></tr><tr><td>17 01 03</td><td>Tuiles et céramiques</td><td>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</td></tr><tr><td>17 01 07</td><td>Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses</td><td>Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</td></tr></tbody></table>	CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS	17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS													
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés													
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés													
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés													
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés													

17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Constats :

Lors du contrôle sur site, l'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets admissibles pour le remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles pour le remblayage de la carrière

Prescription contrôlée :

Seuls sont admis en remblayage de la carrière :

- les déchets non recyclables de la liste de déchets listés à l'article 8.2.1. En particulier, seules les parties non recyclables des bétons (17.01.01) et des mélanges bitumineux ne contenant pas de goudrons (17.03.02), pourront être admises ;
- les déchets de « Verre » non recyclables, relevant du code 17 02 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00.

Constats :

Lors de l'étude du plan d'exploitation et du contrôle sur site, l'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

- L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 8.2.3.1 du présent arrêté ;
- Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 8.2.1 ou 8.2.2 du présent arrêté, selon qu'il s'agisse de recyclage ou de remblayage, l'exploitant s'assure :
 - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
- Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 8.2.1 ou 8.2.2 du

présent arrêté, selon qu'il s'agisse de recyclage ou de remblayage, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 10 du présent arrêté.

Les prélevements effectués pour les besoins d'analyses doivent être représentatif du lot de déchets.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable (schéma d'acceptation des déblais d'entreprises du BTP) dont la dernière mise à jour date de juin 2024.

Cette procédure prévoit plusieurs cas de figure, notamment l'arrivée d'un chargement sur bascule sans information préalable.

La procédure mentionne la personne référente (agent bascule, agent décharge, QSE/direction) en charge des actions réaliser (étude des demandes d'acceptation préalables, contrôles à réception en bascule, contrôle lors du déchargement, etc.).

L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Documents préalables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, document préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.3.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Après contrôle par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que :

- chaque arrivée de déchets inertes a fait l'objet d'une demande d'acceptation préalable (DAP),
- les DAP sont complétées et signées par le producteur de déchets,
- les DAP ont fait l'objet d'une étude pouvant conduire à un déplacement de l'exploitant sur le site du chantier,
- dans le cas d'une acceptation préalable par l'exploitant, la DAP a bien été signée par ce dernier.

Au vu de ces constats, l'inspection des installations classées estime que les prescriptions sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.2.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Avant d'être poussés en remblayage, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte.

Constats :

Après contrôle par sondage des arrivées de camions acheminant des déchets inertes dans l'établissement, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de traçabilité des contrôles visuels réalisés par l'agent bascule et des contrôles visuels et olfactifs réalisés par l'agent décharge.

Cette absence de traçabilité ne permet pas à l'exploitant de pouvoir justifier la réalisation systématique de ces contrôles pour chaque arrivée de camion.

Demande de l' inspection des installations classées :

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des contrôles réalisés par l'agent bascule et par l'agent décharge lors de l'arrivée de camions transportant des déchets inertes pour recyclage ou valorisation dans l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 4 mois

N° 13 : Accusé-réception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.2.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Accusé-réception

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-dessus par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant délivre un bon de livraison (faisant office d'accusé d'acceptation des déchets au producteur tel que prévu dans les prescriptions ci-dessus) lors de la pesée du camion au pont bascule après la réalisation d'un contrôle visuel du chargement et de la vérification de la conformité du document d'acceptation préalable réalisé par l'agent bascule.

Ceci est conforme à la procédure d'acceptation préalable de l'exploitant (schéma d'acceptation des déblais d'entreprise du BTP).

L'inspection des installations classées constate donc que le bon de livraison est délivré avant les contrôles visuels et olfactifs réalisés par l'agent décharge lors du déchargement du camion.

Néanmoins, ce document prévoit que l'acceptation des déchets pour recyclage ou valorisation dans le cadre de la remise en état n'est validé qu'après réalisation du contrôle par l'agent décharge.

L'inspection des installations classées constate donc une incohérence dans cette procédure.

L'exploitant explique à l'inspection des installations classées que la délivrance des bons de livraisons après la réalisation des contrôles lors du déchargement des camions complexifie la circulation des camions et l'organisation interne. Toutefois, l'exploitant s'engage à trouver une solution et mettre en place la délivrance des bons de livraisons après contrôles lors du déchargement.

Demande de l' inspection des installations classées :

L'exploitant ne doit délivrer le bon de livraison, faisant office d'accusé d'acceptation des déchets pour recyclage ou valorisation dans le cadre de la remise en état, qu'après la réalisation du contrôle par l'agent décharge lors du déchargement du camion.

L'exploitant doit modifier sa procédure d'acceptation préalable (schéma d'acceptation des déblais d'entreprise du BTP) en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 4 mois

N° 14 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.2.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception,
- la date de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- en cas de remblayage avec les déchets admis, la localisation du stockage des déchets admis sur le plan de suivi du remblayage (cf. §I de l'article 8.1.4.3),
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place un registre conforme aux prescriptions ci-dessus et déclare les données requises au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 11.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué en limite de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées - notamment en limite des habitations les plus proches - indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les points de contrôle sont localisés approximativement en annexe 12. La mesure des niveaux sonores devra être effectuée selon la réglementation en vigueur et devra être représentative du fonctionnement de l'installation. Une mesure de la situation acoustique sera aussi effectuée lors du premier samedi d'activité de l'installation.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a fait réaliser une mesure des niveaux sonores en décembre 2024. Le rapport de mesures indique que l'exploitant respecte les limites de bruit en périphérie du site et les émergences sonores au niveau des habitations les plus proches.

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant respecte les prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 3.2.2.5 & 11.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2.5 (modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2024)

Le niveau maximal d'émissions de poussières est fixé à $350 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b). Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre pour ne pas dépasser ce seuil.

Conformément aux dispositions de l'article 11.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 susvisé, si à l'issue de huit campagnes consécutives réalisées à compter de la notification du présent arrêté [27 juin 2024] les résultats sont inférieurs à $350 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b), la fréquence de surveillance trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 11.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 susvisé, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 11.2.3

Conformément à l'article 3.2.2 du présent arrêté, les retombées de poussières devront faire l'objet d'une surveillance régulière et réalisée par un organisme agréé

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur « d'objectif à atteindre » prévue à l'article 3.2.2 du présent arrêté [$350 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$], la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le bilan 2024 de la surveillance des mesures de retombées de poussières réalisée autour de l'établissement.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place un suivi trimestriel depuis le deuxième semestre 2020, suite à une surveillance trimestrielle de 2018 à 2020 n'ayant pas révélé de non-conformité.

Suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2024 modifiant les prescriptions de l'article 3.2.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2019 afin de prendre en compte les orientations du plan de protection de l'agglomération lyonnaise et limiter la valeur « d'objectif à atteindre » prévue à l'article 3.2.2 (350 mg/m²/jour contre précédemment 500 mg/m²/jour), l'exploitant est revenu à une surveillance trimestrielle.

L'inspection des installations constate que la surveillance est réalisée à l'aide de jauge Owen :

- 1 jauge de type (a) correspondant à une station de mesure témoin,
- 3 jauge de type (b) implantées à proximité immédiate des premières habitations,
- 2 jauge de type (c) implantées en limite de site sous les vents dominants.

L'inspection des installations classées a constaté que les résultats des deux derniers trimestres 2024 sont compris entre 67 et 198 mg/m²/jour pour chacune des jauge installées en point de type (b) et sont donc inférieurs à la valeur objectif de 350 mg/m²/jour (en moyenne annuelle glissante).

L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.

A l'issue des 6 prochaines mesures trimestrielles, l'exploitant aura la possibilité de revenir à une fréquence semestrielle si aucun écart dépassement de la valeur objectif n'a été constaté pour les jauge de type (b).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, articles 4.5.4.3 et 11.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 4.5.4.3

L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés, selon la périodicité définie à l'article 11.2.2, les paramètres suivant :

- niveau d'eau en cote N.G.F. (avant prélèvement),
- pH,
- conductivité à 25 °C (ou résistivité),
- oxygène dissous,
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- azote global,
- acrylamide,
- hydrocarbures totaux.

Article 11.2.2

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	fréquence
Niveau d'eau en cote NGF	continu
pH, conductivité à 25°C (ou résistivité), oxygène dissous, Demande chimique en oxygène (DCO), Azote global, hydrocarbures totaux, acrylamide.	Semestrielle en période de hautes eaux et de basses eaux

Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé à fréquence semestrielle. L'inspection des installations classées constate que les résultats montrent l'absence d'impact de la carrière sur la qualité des eaux souterraines. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Relevés des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 11.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevés des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Le relevé est fait mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre. Sur ce registre, doivent être inscrits, pour chacune des installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe : <ul style="list-style-type: none"> • les volumes prélevés mensuellement et annuellement, • le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile, • les entretiens, • les contrôles, • les remplacements de matériels. Les volumes prélevés seront récolés annuellement avec les quantités de granulats lavés. Le rendement de la station de traitement des eaux sera suivi mensuellement par la comparaison des quantités d'eaux recyclées et des eaux d'apports par unité de temps, ainsi que par le suivi de la quantité de floculant utilisée par tonnes de matériaux traités.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place une surveillance des prélèvements d'eau industrielle réalisés exclusivement dans la masse d'eau souterraine « alluvions plaine de l'Ain ». L'inspection des installations classées a constaté que les prélèvements totaux en 2024 ont été de l'ordre de 23 332 m ³ (soit inférieur au prélèvement maximal annuel de 90 000 m ³ prescrit à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019). La consommation d'eau (eau prélevée) rapportée à la quantité de granulats lavés (dite consommation spécifique) est de l'ordre de 114 litres. Cette valeur est inférieure à la valeur guide fournie par la profession qui est de l'ordre de 200 litres. L'exploitant indique également que seulement 50% des granulats extraits font l'objet d'un lavage et qu'une temporisation de l'arrosage des pistes a été mise en place en 2023 afin de limiter la quantité d'eau prélevée. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant est sensibilisé au sujet de l'impact des prélèvements sur le milieu et à un usage économique de l'eau dans l'établissement. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Protection de la faune et de la flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 9.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'accompagnement et de suivi
Prescription contrôlée : Suivi par un écologue des espèces protégées à enjeux pendant la durée d'exploitation afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction. Des rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'exploitation et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en œuvre un suivi annuel des espèces protégées par un écologue et a fourni le rapport du suivi écologique pour l'année 2024 (année N+5). Ce rapport établit une liste de recommandations à mettre en œuvre. L'exploitant assure un suivi de ces recommandations et a planifié leur réalisation en 2025. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Lutte contre les espèces envahissantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre l'ambroisie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 sur la lutte contre l'ambroisie.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place un registre de suivi des espèces envahissantes sur le site (ambroisie, solidage géant, renouée du Japon). Le dernier suivi a eu lieu le 07 novembre 2024. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que la fréquence de cette surveillance réalisée en interne n'a pas été définie et n'a pas été intégrée dans le plan d'actions de l'établissement. L'exploitant suggère de définir une fréquence pour la réalisation de ces inventaires et propose de l'inclure dans le plan d'action de l'établissement afin de garantir la bonne réalisation de ces derniers. Lors du contrôle sur site, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de foyer des trois espèces de plantes envahissantes (Renouée du Japon, Solidage géant, ambroisie) faisant l'objet d'un suivi par l'exploitant. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">- définir une fréquence et les périodes adaptées pour la réalisation du suivi interne de la présence de plantes envahissantes dans l'établissement,- inclure cette dernière dans le plan d'actions de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite